

VD_FINDINFO Séquestre / 2009 / 3 vom 21. September 2005

VD Tribunal cantonal, 2005-09-21, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_S_questre___2009___3

FR: VD_FINDINFO Séquestre / 2009 / 3 du 21 septembre 2005

IT: VD_FINDINFO Séquestre / 2009 / 3 del 21 settembre 2005

Regeste

ORDONNANCE DE SÉQUESTRE, OPPOSITION{PROCEDURE}, COMPÉTENCE RATIONE LOCI, OFFICE DES POURSUITES, AUTORITÉ DE SÉQUESTRE, DÉCISION ÉTRANGÈRE | 27 CL, 271 al. 1 ch. 4 LP, 278 LP

Erwägungen

E. 1

litt. a LVLP. L'article 272 al. 1 LP prévoit que le séquestre est autorisé par le juge du lieu où se trouvent les biens. Selon la jurisprudence, les créances qui ne sont pas incorporées dans un papier-valeur doivent être séquestrées au domicile en Suisse du titulaire du droit et si ce titulaire est domicilié à l'étranger, au domicile en Suisse du tiers débiteur (ATF 107 III 147 c. 4a, résumé in JT 1984 II 24 avec une note de Gilliéron; Stoffel, Basler Kommentar, n. 40 ad art. 272 LP; Gilliéron, op. cit., n. 39 ad art. 272 LP). En l'espèce, les biens dont le séquestre est demandé sont les créances en salaire dont le recourant est titulaire. Celui-ci étant domicilié à l'étranger, les créances en question doivent être séquestrées au domicile en Suisse du tiers débiteur, à savoir son employeur, le [...]. Le séquestre devant être ordonné par le juge du domicile de ce dernier, qui se situe à Nyon, le Juge de paix du district de Nyon était bien compétent pour ordonner le séquestre requis et l'Office des poursuites et faillites de Nyon-Rolle pour l'exécuter. Ce moyen est donc mal fondé. III. a) Selon l'art. 271 al. 1 LP, le créancier d'une prétention échue non garantie par gage peut requérir le séquestre des biens du débiteur, notamment lorsque le débiteur n'habite pas en Suisse, s'il n'y a pas d'autre cas de séquestre pour autant que la créance ait un lien suffisant avec la Suisse ou qu'elle se fonde sur un jugement exécutoire ou sur une reconnaissance de dette au sens de l'art. 82 al. 1 LP (art. 271 al. 1 ch. 4 LP). Le séquestre, mesure conservatoire urgente, doit être autorisé de manière générale par le juge compétent, lorsque le créancier rend vraisemblable l'existence de la créance qu'il allègue, celle du cas de séquestre et celle des biens qu'il désigne comme appartenant au débiteur (art. 272 al. 1 LP). Cette disposition s'applique à tous les cas de séquestre (Gaillard, Le séquestre des biens du débiteur domicilié à l'étranger, in Le séquestre selon la nouvelle LP, publications du Centre d'études juridiques européennes de Genève, Séminaire AGDA du 18 septembre 1996, pp. 19 ss, spéc. p. 28; Gilliéron, Le séquestre dans la LP révisée, BLSchK 1995, pp. 121 ss, pp. 130 ss). Pour rendre l'existence de sa créance vraisemblable, le requérant doit alléguer les faits et, pratiquement, produire une pièce ou un ensemble de pièces qui permettent au juge du séquestre d'acquiescer, sur le plan de la simple vraisemblance, la conviction que la prétention existe pour le montant énoncé et qu'elle est exigible. Il suffit que, sur la base d'éléments objectifs, le juge acquiesce l'impression d'une certaine vraisemblance de l'existence des faits allégués, sans pour autant qu'il doive exclure qu'il puisse en aller autrement; par ailleurs, il peut se contenter d'un examen sommaire du droit (TF 5P_393/2004 du 28 avril 2005; TF

5P_336/2003 du 21 novembre 2003). b) Selon l'art. 278 al. 1 LP, celui dont les droits sont touchés par un séquestre peut former opposition auprès du juge du séquestre dans les dix jours dès celui où il en a eu connaissance. Alors que le juge du séquestre rend son ordonnance sans avoir entendu la partie adverse, l'opposition a pour but l'examen ultérieur, en contradictoire, de toutes les conditions du séquestre. Le pouvoir d'examen du juge n'est pas plus étendu que celui qu'il avait lorsqu'il a statué unilatéralement sur la requête de séquestre, mais le point de vue défendu par l'opposant et les preuves déposées devant lui doivent lui permettre de reconsidérer tout ou partie de sa décision après une information plus complète (Reeb, op. cit., p. 478; Gilliéron, Le séquestre dans la LP révisée précité, p. 135; idem, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, précité, n. 70 ad art. 278 LP; Jeandin, Aspects judiciaires relatifs à l'octroi du séquestre, in JT 2006 II 51, pp. 66 ss). L'opposant, qui peut notamment invoquer l'inexistence de la dette, doit s'efforcer de démontrer, en s'appuyant sur les moyens de preuve à sa disposition, que son point de vue est plus vraisemblable que celui du créancier séquestrant (TF 5P_336/2003 du 21 novembre 2003 précité). c) En l'espèce, le séquestre est fondé sur un jugement étranger, à savoir l'ordonnance du 21 septembre 2005 rendue par le Juge de proximité de Nantua. Il convient d'examiner si ce jugement est exécutoire au sens de l'art. 271 ch. 4 LP et s'il peut être reconnu en Suisse, au regard de la Convention concernant la compétence judiciaire et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale du 16 septembre 1988, dite de Lugano (CL ; RS 0.275.11), entrée en vigueur simultanément pour la France et la Suisse le 1er janvier 1992. Aux termes de l'art. 31 al. 1 CL, les décisions rendues dans un Etat contractant et qui y sont exécutoires sont mises à exécution dans un autre Etat contractant après y avoir été déclarées exécutoires sur requête de toute partie intéressée. Par décision, on entend toute décision rendue par une juridiction d'un Etat contractant, quelle que soit la dénomination qui lui est donnée, telle qu'arrêt, jugement, ordonnance ou mandat d'exécution, ainsi que la fixation par le greffier du montant des frais du procès (art. 25 CL). En vertu de l'art. 47 ch. 1 CL, la partie qui demande l'exécution d'une décision étrangère doit notamment produire tout document de nature à établir que, selon la loi de l'Etat d'origine, cette décision est exécutoire et a été signifiée. Selon la doctrine, il suffit que le destinataire du jugement l'ait reçu, indépendamment du respect des règles prévalant en matière de signification nationale ou étrangère, pour que les réquisits de cette disposition soient remplis (Donzallaz, La Convention de Lugano, vol. II, p. 767, n. 3751). La requête ne peut être rejetée que pour l'un des motifs prévus aux art. 27 et 28 CL (art. 34 al. 2 CL). En vertu de l'art. 27 CL, les décisions ne seront notamment pas reconnues si la reconnaissance est contraire à l'ordre public de l'Etat requis (ch. 1er) ou si l'acte introductif d'instance ou un acte équivalent n'a pas été signifié ou notifié au défendeur défaillant, régulièrement et en temps utile, pour qu'il puisse se défendre (ch. 2). La décision produite est une injonction de payer rendue par un tribunal français, en application des art. 1405 ss du Code de procédure civile français (ci-après : CPC français). Il s'agit d'une procédure sommaire qui permet au créancier, sur la base d'une requête, accompagnée de pièces justificatives, non communiquée initialement à la partie adverse, d'obtenir du juge une injonction de payer la somme réclamée à l'encontre de son débiteur. En vertu de l'art. 1411 CPC français, une copie certifiée conforme de la requête et de l'ordonnance d'injonction sont signifiées au défendeur. A partir de cette signification, ce dernier peut former opposition dans le délai indiqué sur l'acte, conformément à l'art. 1413 CPC français. Si le débiteur fait opposition à temps, la procédure civile contradictoire est suivie (art. 1417 ss CPC français). A défaut d'opposition, l'ordonnance d'injonction est déclarée exécutoire à la requête du créancier.

Selon l'art. 1422 du CPC français, une telle ordonnance produit tous les effets d'un jugement contradictoire. La Cour de justice des Communautés européennes a admis que la signification du « decreto ingiuntivo » du droit italien, accompagné de la requête constituait un acte introductif d'instance ou un acte équivalent au sens de l'art. 27 ch. 2 CL dès lors que, d'une part, leur signification conjointe faisait courir un délai pendant lequel le défendeur pouvait former opposition et que, d'autre part, le demandeur ne pouvait obtenir une décision exécutoire avant l'expiration de ce délai (CJCE, [...] c. [...], 13 juillet 1995, affaire C-474/93). Le « decreto ingiuntivo » du droit italien constitue donc une décision au sens de l'art. 25 CL (TF, 4A_80/2007 du 31 août 2007 ; CPF, 13 décembre 2007/470).

L'ordonnance d'injonction du droit français est tout à fait comparable au « decreto ingiuntivo » du droit italien, de sorte que l'on peut considérer qu'une fois notifiée avec la requête, et pour autant que la procédure ait été régulièrement suivie, l'ordonnance d'injonction du droit français vaut acte introductif d'instance au sens de l'art. 27 ch. 2 CL. En l'espèce, l'ordonnance produite, sous forme d'une copie certifiée conforme, émane du Juge de proximité de Nantua. Elle porte injonction à « A.X._____ et B.X._____ » de payer à R._____ un montant de « 2161.46 euros en Principal avec intérêts au taux légal à compter de la signification de la présente ordonnance ainsi que les dépens. » L'acte indique qu'il a été signifié aux prénommés le 2 novembre 2005, ce que le recourant ne conteste d'ailleurs pas, et qu'il est demeuré sans opposition au 7 décembre 2005. Il porte la mention selon laquelle il a été déclaré exécutoire. On relève que l'absence de signature du président ou du greffier sur la décision n'a pas de portée s'agissant d'une copie certifiée conforme par le greffe du tribunal. On ne saurait donc y voir, comme le voudrait le recourant, une cause de nullité de la décision. L'ordonnance du 21 septembre 2005 vaut donc acte introductif d'instance régulièrement notifié, si bien que l'art. 27 ch. 2 CL ne trouve pas application.

Enfin, on ne voit pas que la reconnaissance en Suisse de l'ordonnance produite achoppe sur des motifs d'ordre public (art. 27 ch. 1 CL). Un jugement étranger peut être incompatible avec l'ordre public suisse non seulement à cause de son contenu, mais également en raison de la procédure dont il est issu (ATF 126 III 327 consid. 2b, rés. in JT 2001 I 163 ; ATF 116 II 625 consid. 4a, rés. in JT 1992 II 182 et les arrêts cités). De façon générale toutefois, selon la jurisprudence, la réserve de l'ordre public doit permettre au juge de ne pas apporter la protection de la justice suisse à des situations qui heurtent de manière choquante les principes les plus essentiels de l'ordre juridique, tel qu'il est conçu en Suisse (ATF 126 III 534 consid. 2c, rés. in JT 2001 I 163 ; ATF 125 III 443 consid. 3d, JT 2001 I 289). En tant que clause d'exception, la réserve de l'ordre public doit être interprétée de manière restrictive, spécialement en matière de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers, où sa portée est plus étroite que pour l'application directe du droit étranger (effet atténué de l'ordre public); la reconnaissance de la décision étrangère constitue la règle, dont il ne faut pas s'écarter sans de bonnes raisons (ATF 126 III 101 consid. 3b, JT 2000 II 74 ; ATF 126 III 327 consid. 2b, rés. in JT 2002 I 255 et les arrêts cités). Le seul fait que l'injonction de payer soit rendue à l'issue d'une procédure unilatérale n'apparaît pas contraire à l'ordre public suisse, dans la mesure où cette procédure permet au destinataire de l'injonction d'empêcher l'acquisition de la force exécutoire par une simple opposition, qui ouvre la voie à une procédure contradictoire au fond. Une telle procédure n'est pas sans parallélisme avec le système suisse qui, dans le cadre d'une poursuite, qui constitue également un acte unilatéral, confère au poursuivant un titre exécutoire (le commandement de payer) lorsque le poursuivi ne s'oppose pas à la procédure d'exécution forcée. Le droit français offre même sur ce point une garantie supplémentaire en ce sens que l'injonction de

payer fait ab initio l'objet d'un contrôle judiciaire, même s'il est limité. d) De l'examen prima facie des conditions de la reconnaissance, suffisant pour prononcer le séquestre (Stoffel/Chabloz, Commentaire romand, n. 72 ad art. 271 LP), il résulte que la séquestrante est au bénéfice d'un jugement exécutoire au sens de l'art. 271 al. 1 ch. 4 LP. Le recourant n'habitant pas en Suisse et en l'absence d'un autre cas de séquestre, la séquestrante pouvait donc obtenir le séquestre sans établir l'existence d'un lien avec la Suisse. Pour le surplus, le recourant ne conteste pas l'existence de biens en Suisse, soit à Nyon, lui appartenant, notamment ses prétentions de salaire, qui fonde en outre la compétence du juge du séquestre (art. 272 al. 1 LP). Par ailleurs, l'existence de la créance est rendue suffisamment vraisemblable par la production de la décision de justice et des attestations établissant le taux de conversion de la créance libellé en monnaie étrangère. Le recourant n'établit aucun moyen libératoire. En particulier, son argument consistant à dire qu'il n'est pas le débiteur des montants mis à sa charge dans l'ordonnance produite n'est pas pertinent dans le cadre de la présente procédure. En effet, il n'appartient ni au juge du séquestre, ni à l'autorité de recours en matière de séquestre d'examiner le bien-fondé d'un jugement exécutoire. Dans ces circonstances, c'est à juste titre que le juge de paix a rejeté l'opposition au séquestre de A.X._____. III. Le recours doit donc être rejeté et le prononcé entrepris maintenu. Les frais d'arrêt du recourant sont fixés à 360 francs. Celui-ci doit en outre verser à l'intimée la somme de 500 fr. à titre de dépens de deuxième instance.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.